

municipale commune de la Ville de Château-Richer et sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévue dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 96-613 de la Municipalité de Boischatel portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Château-Richer et sur des modifications aux conditions existantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 96-613 de la Municipalité de Boischatel portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Château-Richer et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25574

Gouvernement du Québec

Décret 606-96, 22 mai 1996

CONCERNANT le retrait du territoire du Village de Saint-Gérard de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les villes d'East Angus et de Scotstown, les villages de La Patrie et de Saint-Gérard, les cantons de Ditton, d'Eaton et de Westbury, la Partie Est du Canton de Clifton, la Municipalité de Saint-Malo et la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François sont réputés avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette loi, le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celle-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 février 1996, le conseil du Village de Saint-Gérard a adopté le règlement 205 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 205 a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE le règlement 20 soumettant le territoire du Village de Saint-Gérard à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus ne prévoyait aucune condition de retrait ou de révocation de l'entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 205 du Village de Saint-Gérard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 205 du Village de Saint-Gérard portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25575

Gouvernement du Québec

Décret 609-96, 22 mai 1996

CONCERNANT la délégation du Québec à la Deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains – Habitat II qui aura lieu, du 3 au 14 juin 1996, à Istanbul

ATTENDU QUE la Deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains – Habitat II doit avoir lieu du 3 au 14 juin 1996 à Istanbul, qu'elle s'inscrit dans le prolongement d'activités organisées sous l'égide des Nations Unies à savoir: l'Année internationale du logement des sans abris – 1987, le Sommet mondial pour les enfants (New York, 1990), le Sommet mondial sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 1992), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 1993), l'Année internationale des populations autochtones – 1993, l'Année internationale de la famille – 1994, la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, 1994), le Sommet mondial sur le développement social (Copenhague, 1994), l'Année internationale pour la tolérance – 1995, qu'elle a été précédée de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995) et qu'elle aura lieu à l'occasion de l'Année internationale de la lutte contre la pauvreté;

ATTENDU QUE le gouvernement reconnaît que bon nombre des sujets traités dans le cadre et en marge de cette conférence concernent ses compétences et responsabilités;

ATTENDU QUE des réunions préparatoires à la Deuxième Conférence ont été tenues à Genève, du 11 au 21 avril 1994, à Nairobi, du 24 avril au 5 mai 1995 et à New York, du 5 au 16 février 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a participé, au sein de la délégation canadienne, à la Troisième Conférence préparatoire qui a eu lieu à New York;

ATTENDU QUE la participation du Québec à cette session préparatoire et lors de conférences internationales similaires a eu d'heureux résultats, qu'il importe de consolider en déléguant à Istanbul une représentation apte à promouvoir et défendre les intérêts du Québec, en particulier son expérience et son expertise en matière d'établissements humains;

ATTENDU QU'un Comité interministériel, présidé par le ministre des Relations internationales (MRI) et composé, outre le MRI, notamment des ministères des Affaires municipales, de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, de la Culture et des Communications, de l'Environnement et de la Faune, de la Société d'habitation du Québec, du Secrétariat à la famille, du Secrétariat à la jeunesse, et du Secrétariat à la condition féminine a été formé en vue de coordonner et préparer les positions du Québec en regard des diverses thématiques faisant l'objet de la Conférence;

ATTENDU QUE le Comité interministériel a préparé le rapport du gouvernement du Québec qui dresse l'état de situation des établissements humains, présente les défis et perspectives qui confrontent le Québec au cours des prochaines années et qu'il y a lieu de le promouvoir au plan international, d'autant plus qu'il recoupe les thématiques faisant l'objet de la Conférence;

ATTENDU QU'une exposition mondiale sur les produits et techniques liés à l'habitat sera tenue du 3 au 10 juin 1996;

ATTENDU QUE le porte-parole du gouvernement du Québec au sein de la délégation canadienne recevra les avis des ministères et organismes les plus directement concernés par les sujets traités à la Conférence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Relations internationales et responsable de la Francophonie, du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le député de Bourget, monsieur Camille Laurin, préside la délégation du Québec à la Deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains;